
6LBF
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 100 EUROS
SIEGE SOCIAL
6 « Le Bocage Fleuri » rue des Canadiens
76260 EU

STATUTS

DU 01 Septembre 2025

060



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Olivier **GIRARD DE VASSON**

Demeurant 74 Place Dei Tres Mast Le Nadir Bâtiment D 83600 FREJUS

Né le 19 Août 1965 à LE TREPORT

De nationalité française

Veuf de Madame Anita BOUTLEUX, non remarié et non Pacsé

- Monsieur Pascal **HUSSON**

Demeurant 1 rue de la Marne 76360 BARENTIN

Né le 8 septembre 1974 à MONT SAINT AIGNAN

De nationalité française

Divorcé en date du 19 juillet 2022, non remarié, non Pacsé

Ont établi de la manière suivante les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1—FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile, qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 nouveaux du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et l'administration des biens propriété de la société.
- La construction, l'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : «**6LBF**»

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 6 «Le Bocage Fleuri» rue des Canadiens 76260 EU.

Le siège peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

060

2



ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés, n'entraînera pas la dissolution de la société.

Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Olivier **GIRARD DE VASSON** la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS
EUROS, ci 99.00 €
- Monsieur Pascal **HUSSON** la somme de UN EUROS, ci 1.00 €

- TOTAL DES APPORTS EFFECTUES, ci 100.00 €

Laquelle somme est versée dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de fondation est fixé à la somme de 100 €uros (cent euros) montant des apports ci-dessus indiqués.

Il est divisé en 100 parts de 1 euros chacune libérées et attribuées aux associés sus nommés proportionnellement à leurs apports, savoir :

- A Monsieur Olivier **GIRARD DE VASSON** à concurrence de 99 parts numérotées de 1 à 99 représentant un capital de NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS, ci 99 99 € 00
- A Monsieur Pascal **HUSSON** à concurrence de 1 parts numérotées 100 représentant un capital de VINGT EUROS, ci 1 1 € 00

- TOTAL** 100 100 € 00

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales.

Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

060



Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Il sera tenu au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé par la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

La société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a eu lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut celle-ci intervient comme précisé ci-après.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS - AGREMENT

9-1. Propriété des parts sociales.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

9-2. Libération des parts sociales

Toutes parts sociales représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au RCS ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées sur appel de la gérance au fur et à mesure des besoins sociaux.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

9-3 Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Si deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un deux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant. Toute cession de parts sociales devra faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique.

9-4 Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés intervient librement ; toute autre cession doit recevoir au préalable l'agrément du gérant.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et le cas échéant, leurs numéros.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée la gérance notifie sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision n'est pas motivée. Faute par la gérance d'avoir fait

060


connaître sa décision dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les trente jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées.

Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le gérant dans le délai de dix jours à compter de la notification du cédant, les avisant de la cession projetée en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi que celles du présent article.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de dix jours pour exprimer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1862 du Code Civil, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

Les parts qui n'auront pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers seront offertes par le gérant à toutes personnes de son choix à moins qu'il ne propose aux associés de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

En même temps que la décision de refus d'agrément le gérant notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, associés, ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert qui, en cas de désaccord, sera déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après. Le prix est payable comptant en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans le délai de six mois en cas de rachat par la société.

Le gérant fera procéder d'office à toute régularisation de l'acte de cession en cas de défaillance ou de refus dûment constatés de l'une des parties.

Si aucune offre d'achat, n'est faite au cédant dans le délai d'un mois, à compter de la notification du projet de cession ci-dessus prévue, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 10 - EVALUATION ANNUELLE DES PARTS

Les parts sociales sont évaluées chaque année, à la majorité simple, lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette évaluation est déterminée d'après la situation active et passive de la société telle qu'elle résulte du bilan approuvé sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

Le rachat des parts sociales par la société, les associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé et/ou de non agrément d'un projet de cession à lieu moyennant un prix fixé selon les modalités ci-dessus déterminées.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigné, à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

ARTICLE 11 - NOUVEAUX ASSOCIES

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à la société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence

le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base d'un prix déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société sus-visée pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent

dans la société, la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai d'un mois sus-visé à l'alinéa 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers.

L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants : le prix est déterminé par application de l'article 10 des présents statuts et, est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au gérant au moins un mois avant la vente. Dans ce délai d'un mois, le gérant peut décider d'acquérir les parts dans les conditions ci-dessus arrêtées ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par le gérant, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ces parts dans un délai de cinq jours francs à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants. Les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé par le gérant.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 9.

ARTICLE 15 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

15-1 Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

060

8

R

Les droits et obligations attachés à chaque part, le suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que le droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

15-2 Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, nommés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non.

Il pourra en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 18 ci-dessous.

OGD



ARTICLE 17 - NOMINATION - REVOCATION – DEMISSION

17-1 La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions.

Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa déconfiture, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois.

Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

17-2 Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

17-3 Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

17-4 Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est redevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

17-5 La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

17-6 Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU GERANT

18-1 Sous les réserves formulées ci-après, le ou les gérants sont investis des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet.

Ils ont tous pouvoirs pour signer tous actes, et généralement faire le nécessaire

pour acquérir l'immeuble social susvisé à l'article 2 et contracter les emprunts correspondants, et déclarer dans l'acte d'acquisition ainsi que dans les actes d'emprunt, le cas échéant, que dans les cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés et par suite, si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, ledit achat et lesdits emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans ladite société.

18-2 Le ou les gérants ne peuvent, toutefois, sans y avoir été préalablement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des 3/4 du capital social et à la majorité en nombre des associés :

- Aliéner l'immeuble social
- Contracter des emprunts à l'exception de celui ou de ceux rendus nécessaires à l'acquisition de l'immeuble visé à l'article 2.
- Conférer une hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens de la société hormis celle et ceux rendus nécessaires pour l'acquisition de l'immeuble susvisé.
- Se rendre caution ou donner aval
- Faire une remise de dette
- Donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à douze ans.
- Acquiescer ou se désister, consentir une antériorité, donner mainlevée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement.

Toutefois le ou les gérants peuvent réaliser l'immeuble visé à l'article 2 dans le cas où la société, obligée de racheter des parts sociales, ne disposerait pas de liquidités suffisantes.

Préalablement à la réalisation dudit immeuble, le ou les gérants devront :

- Proposer aux associés de verser les fonds nécessaires au prorata de leurs droits dans le capital social.
- convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider, le cas échéant, de contracter un nouvel emprunt permettant le rachat desdites parts et d'éviter ainsi la vente de l'immeuble.

18-3 Le ou les gérants statuent sur les demandes d'agrément des cessions de parts sociales.

18-4 Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

18-5 La signature sociale appartient au gérant unique ou aux co-gérants ; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 18-6 ci-après.

18-6 Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leurs sont attribués.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU GERANT

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - OBLIGATION DU GERANT

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 15-2 ci-dessus.

ARTICLE 21 - PUBLICATION

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un gérant, dès lors ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU GERANTS

- Monsieur Olivier **GIRARD DE VASSON**, né le 19 Août 1965 à LE TREPORT(76), de nationalité française, demeurant 74 place Dei Tres Mast Le Nadir Bâtiment D, 83600 FREJUS .

Est nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - REGISTRE DES DELIBERATIONS

23-1 Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, en vue de l'approbation des comptes, sur la convocation de la gérance, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile ou lorsqu'elle en est requise par un ou plusieurs associés représentant le quart, au moins du capital social ou la majorité en nombre des associés.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par les requérants et l'assemblée

060
H

doit se tenir dans le mois de la réquisition. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

23-2 Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour et adressées au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales se réunissent au siège social. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

23-3 L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés.

Cette feuille, dûment émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il n'y est porté que des propositions émanant de la gérance sauf s'il s'agit d'une assemblée générale réunie conformément à l'article 23-1, alinéa 3, ci-dessus à la requête d'un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social ou la majorité en nombre des associés.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

23-4 Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

23-5 Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs

sont signés par le ou les gérants.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, des copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le liquidateur.

23-6 L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

24-1 L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statuts sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle fixe le prix de cession des parts en application de l'article 10 ci-dessus.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

24-2 Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

25-1 L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social ou la majorité en nombre d'associés, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment décider :

- La transformation de la société en société de toute autre forme.
- La modification de l'objet social
- La réduction de la durée de la société, sa dissolution anticipée ou sa prorogation.
- La modification de la dénomination sociale.
- Le transfert du siège social.
- La fusion de la société avec tout autre société constituée ou à constituer et sa scission.
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées.
- Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices.
- Toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide également dans les mêmes conditions:

060

14

- L'augmentation ou la réduction du capital social
- L'aliénation de tout ou partie de l'actif social.

25-2 Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des voix représentant le capital social et à la majorité en nombre des associés.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leur apparaîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la gérance, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 Décembre 2025.

ARTICLE 29 - DOCUMENTS COMPTABLES

29-1 Il est établi chaque année, par les soins de la gérance, un inventaire arrêté au 31 Décembre contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi qu'un compte de profits et pertes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui doit être convoquée dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice.

29-2 Une copie du bilan et du compte de profits et pertes est jointe à l'avis de convocation des associés à l'assemblée générale annuelle.

OGD

15



ARTICLE 30 - RESULTATS - AFFECTATION

30-1 Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que des échéances des emprunts, le cas échéant et de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau, par l'assemblée générale ordinaire qui seront distribués entre les associés, à l'époque fixée par l'assemblée proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

30-2 Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, dans les mêmes proportions.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée et restée infructueuse, demander au président du

Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

32-1 Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants. La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

32-2 L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement, ou ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par les associés représentant le quart au moins du capital social et précisant les questions qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

32-3 A défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

32-4 Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Après extinction du passif le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision ont l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 33 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – POUVOIRS

Par les présentes, mandat est donné au gérant ci-dessus désigné, à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de DIEPPE

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR EN ANNEXE

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 34

Les contestations seront portées devant le tribunal compétent du lieu du siège de la société.

TITRE VIII PERSONNALITE MORALE

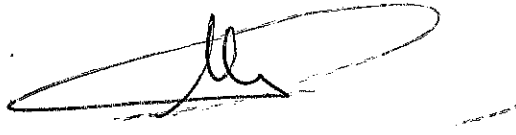
ARTICLE 35

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires, jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du code civil.

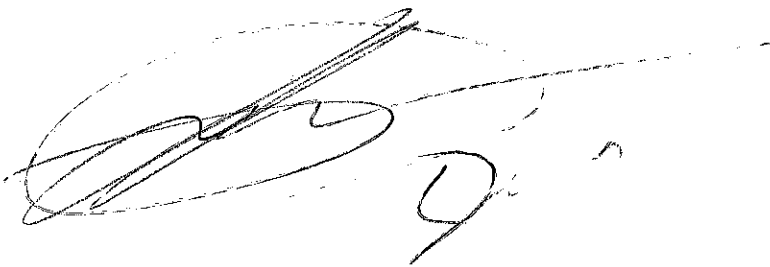
FAIT A EU

LE 01 Septembre 2025

Monsieur Olivier **GIRARD DE VASSON**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more defined signature.

Monsieur Pascal **HUSSON**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final flourish.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Formalités au greffe de Dieppe
- Annonce légal
- Ouverture compte bancaire
- Contrats d'assurances
- Signature de l'acte authentique.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

OGD
